

# Le non-respect des plafonds d'heures pour volontaires est-il réprimé pénalement ?

## Réponse courte

Le non-respect des plafonds d'heures pour volontaires au Luxembourg est effectivement réprimé pénalement. En cas de dépassement des limites légales, l'organisme encourt d'abord une amende administrative de 251 à 5 000 euros par infraction constatée.

En cas de récidive ou de manquement grave, notamment en cas de dissimulation d'une relation de travail salariée, des poursuites pénales peuvent être engagées, avec des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et/ou 12 500 euros d'amende.

## Définition

Au Luxembourg, le volontariat désigne une activité exercée sans rémunération, dans un cadre organisé, au bénéfice d'autrui ou de la collectivité, en dehors de toute relation de travail subordonnée. Les plafonds d'heures applicables aux volontaires sont fixés par la loi du 31 octobre 2007 sur le volontariat, modifiée, et précisent la durée maximale d'engagement autorisée afin de préserver la distinction entre volontariat et emploi salarié.

## Conditions d'exercice

L'activité de volontaire doit respecter les limites horaires prévues par l'article 5 de la loi précitée. Pour les volontaires réguliers, la durée maximale d'engagement est fixée à 48 heures par mois et 8 heures par semaine. Pour les volontaires occasionnels, la participation ne peut excéder 16 heures consécutives par mission, dans la limite de 6 missions par an. Le non-respect de ces plafonds peut entraîner une requalification de la relation en contrat de travail, avec toutes les conséquences afférentes en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

## Modalités pratiques

Les associations et organismes recourant à des volontaires doivent tenir un registre précis des heures effectuées par chaque volontaire, conformément à l'article 7 de la loi sur le volontariat. Ce registre doit être conservé pendant cinq ans et présenté à toute réquisition de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)). En cas de contrôle, l'absence de registre ou le dépassement des plafonds expose l'organisme à des sanctions administratives et, dans certains cas, à des poursuites pénales.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux responsables RH de mettre en place un système de suivi rigoureux des heures de volontariat, d'informer les volontaires des limites légales et de former les encadrants sur la réglementation applicable. Toute mission ou activité susceptible de dépasser les plafonds doit faire l'objet d'une analyse préalable et, le cas échéant, d'une adaptation du planning. En cas de doute sur la qualification d'une activité, il convient de solliciter un avis auprès de l'[ITM](#).

## Cadre juridique

Le non-respect des plafonds d'heures pour volontaires est expressément réprimé par l'article 12 de la loi du 31 octobre 2007 sur le volontariat. Cette disposition prévoit que tout organisme qui emploie un volontaire au-delà des limites légales encourt une amende administrative de 251 à 5 000 euros par infraction constatée. En cas de récidive ou de manquement grave, notamment en cas de dissimulation d'une relation de travail salariée, des poursuites pénales peuvent être engagées sur le fondement de l'article [L.572-1](#) du Code du travail, avec des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et/ou 12 500 euros d'amende. La jurisprudence nationale confirme l'application stricte de ces sanctions, en particulier lorsque le dépassement des plafonds vise à éluder les obligations sociales et fiscales liées à l'emploi salarié.

Le non-respect des plafonds d'heures pour volontaires expose l'organisme non seulement à des sanctions administratives et pénales, mais également à un risque de requalification de la relation en contrat de travail, avec toutes les conséquences en matière de cotisations sociales, d'impôts et de droits du salarié. Il est impératif de respecter scrupuleusement les limites légales et de documenter toute activité de volontariat.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.